

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les ententes de contribution visées par l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes admissibles au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient exclues, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à la condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51495

Gouvernement du Québec

## **Décret 346-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 469-2004 du 19 mai 2004 et modifiée par le décret n<sup>o</sup> 267-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à trois reprises l'Entente Canada-Québec, afin de prolonger la durée de l'Entente du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007, du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008, et du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, et que ces ententes modificatrices ont été approuvées par les décrets n<sup>os</sup> 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007 et 203-2008 du 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail afin de prolonger l'Entente Canada-Québec pour deux années additionnelles, aux mêmes termes et conditions, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51496

Gouvernement du Québec

### **Décret 347-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention afin de rembourser certaines dépenses effectuées par la Ville de Montréal pour la mise en place d'une équipe de lutte contre les gangs de rue

ATTENDU QUE le phénomène des gangs de rue est en expansion ces dernières années en Amérique du Nord;

ATTENDU QU'au Québec la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE les gangs de rue ont investi des marchés criminels lucratifs qu'ils soutiennent et protègent par la force et l'intimidation;

ATTENDU QUE, depuis 2003, on enregistre à Montréal une augmentation des événements majeurs impliquant l'usage de la violence par les membres des gangs de rue;

ATTENDU QUE ces actes de violence se déroulent généralement dans les lieux publics, constituant ainsi une menace sérieuse et directe à la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal a mis sur pied, en 2008, le groupe Éclipse, dédié à la lutte contre les gangs de rue, dont le mandat consiste à soutenir les plans d'action des différentes unités du Service de police de la Ville de Montréal et de contribuer à l'augmentation de la visibilité des forces policières, dans les secteurs d'activités identifiés par le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'expansion du phénomène des gangs de rue, conjuguée à la menace qu'ils représentent pour la collectivité québécoise, requiert que soit assuré le maintien des mesures exceptionnelles déployées par le Service de police de la Ville de Montréal afin de lutter contre cette problématique;

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU'a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et en priorisant des axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation des sommes consenties par le gouvernement fédéral, des priorités d'action pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE la lutte contre les gangs de rue figure au nombre de ces priorités;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :